



Luxembourg, le 14 MARS 2007

Arrêté N° : 1/04/0415/A

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK), B.P. 91, L-9201 Diekirch à installer et à exploiter une installation de traitement *biologique* de 30.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Fridhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408;

Vu le recours gracieux du 30/11/2005, présenté par le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK), B.P. 91, L-9201 Diekirch tendant à modifier certaines conditions de l'arrêté précité;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu de modifier certaines conditions de l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: La condition 4) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 2 de l'arrêté N° 1/04/0415 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

4) *L'exploitation de l'établissement est limitée du lundi au vendredi de 7⁰⁰ à 20⁰⁰ h.*

La condition 8) du chapitre V) *Protection du sol et du sous-sol* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/04/0214 du 14/12/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:



8) Le cas échéant et pour autant que nécessaire pour le bon déroulement du processus, l'exploitant doit prévoir des mesures techniques et opérationnelles pour éviter le mélange de différentes fractions de déchets.

Le paragraphe "concernant le sol des halles" du chapitre V) Protection du sol et du sous-sol de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/04/0214 du 14/12/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifié comme suit:

concernant le sol de la halle abritant les tunnels de décomposition de déchets:

14) La partie du sol se situant directement en-dessous des tunnels de décomposition doit être étanche et inattaquable aux déchets entreposés ainsi qu'aux eaux de percolation. Toute infiltration d'eaux de percolation dans le sol ou le sous-sol ainsi que tout écoulement d'eaux de percolation vers l'extérieur doivent être évités.

L'étanchéification se fera par la mise en place d'une membrane en PEHD soudée et d'une dalle en béton étanche. Les différentes composantes formant le revêtement de ce sol doivent être installées et appliquées selon les règles de l'art et présenter toutes les garanties d'étanchéité.

Les travaux de mise en place de la membrane synthétique doivent être surveillés par un organisme agréé.

15) La partie restante du sol de la halle doit être pourvue d'un revêtement en béton étanche.

16) Avant la mise en place du béton dans les deux parties précitées, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

17) Les sols des deux parties précitées doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDEK), B.P. 91, L-9201 Diekirch pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIEKIRCH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ERPELDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 04/PT/12-01 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.